

Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

Commune de VILLEMATIER

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

OPERATION n°31583-6

RESUME NON TECHNIQUE

Révision du zonage d'assainissement de Villematier
Dossier d'enquête publique

TABLE DES MATIERES

1	Objet de l'enquête publique	4
2	Coordonnées du responsable du projet.....	4
3	Textes règlementaires régissant l'enquête publique	5
4	Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative.....	8
5	Déroulement de l'enquête publique	8
5.1	Forme de l'Enquête Publique	8
5.2	Durée de l'Enquête Publique	8
5.3	Le dossier d'Enquête Publique	8
5.4	Déroulement de l'Enquête Publique.....	9
5.5	Approbation du zonage d'assainissement	9
5.6	Le contrôle de légalité.....	9
6	Caractéristiques du projet de zonage	9
6.1	Objectifs du zonage d'assainissement.....	9
6.2	Contexte de l'étude	9
6.3	Secteurs étudiés dans la présente étude	10
6.4	Scénarii retenu dans le schéma directeur d'assainissement	10
7	Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu.....	11
8	Le zonage d'assainissement proposé	11

Préambule

En France, la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, amendée par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, a introduit à l'échelle législative la préservation du milieu naturel et la gestion équilibrée des ressources en eau.

Aujourd'hui, l'article 2224-10 du Code général des collectivités territoriales impose aux communes ou leurs établissements publics de coopération de délimiter notamment, après enquête publique :

« 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif »

Ainsi, le zonage d'assainissement est un document consistant à définir pour chaque portion du territoire le mode d'assainissement le plus approprié. Ce choix doit par conséquent être compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

RESEAU₃₁ ayant en charge la collecte des eaux usées pour la commune de Villematier, via la Communauté de Communes Val' Aïgo en représentation substitution, il lui revient de réviser le zonage d'assainissement de la commune.

Révision du zonage d'assainissement de Villematier
Dossier d'enquête publique

1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villematier.

2 COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET

La Communauté de Communes Val' Aïgo ayant transféré la compétence « collecte des eaux usées » de la commune de Villematier à Reseau31, via la représentation substitution, le syndicat a en charge la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.

<u>Maître d'Ouvrage</u>	<u>Pilote</u>
Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne – Reseau31 3 rue André Villet 31400 Toulouse	

Révision du zonage d'assainissement de Villematier
Dossier d'enquête publique

3 TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Loi n°2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau et les milieux aquatiques	
Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	
Décret n°2011-2018 du 29/12/2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement	
Articles L.1331-1 à L.1331-16 du code général de la santé publique modifiés par la LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007	
Article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme	
Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	
Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-8, L.2224-10, R2224-6, R2224-8, R2224-9 et R.2224-17	
<p><u>Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240</p>	<p>Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :</p> <p>1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;</p> <p>2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;</p> <p>3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;</p> <p>4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.</p> <p><i>NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.</i></p>
<p><u>Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par le Décret n°2011-2018 du 29/12/2011 - art. 9</p>	<p>L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.</p>
<p><u>Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par le Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.</p>
<p>L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, modifiés récemment par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.</p>	
<p>Articles L123-1 à L123-19 du Code de l'environnement, dont :</p>	

Révision du zonage d'assainissement de Villematier
Dossier d'enquête publique

<p><u>Article L123-2 du Code de l'Environnement</u></p> <p>Modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 – art.3 et par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6</p>	<p><i>I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :</i></p> <p>1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">- des projets de zone d'aménagement concerté ;- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; <p>2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;</p> <p>3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;</p> <p><i>4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.</i></p> <p>II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.</p> <p>III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.</p> <p>III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :</p> <p>1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;</p> <p>2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;</p> <p>3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;</p> <p>4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.</p> <p>IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.</p>
---	--

Révision du zonage d'assainissement de Villematier
Dossier d'enquête publique

Articles R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement, dont :	
<p><u>Article R123-8 du Code de l'environnement</u> Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.</p> <p>Le dossier comprend au moins :</p> <p>1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;</p> <p>2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;</p> <p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;</p> <p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;</p> <p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;</p> <p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;</p> <p>7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.</p> <p>L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.</p>

4 INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villematier est réalisée hors la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU), et se base sur le PLU approuvé par la commune en 2006, avec une modification simplifiée approuvée en 2012.

Compte tenu du transfert de la compétence « Collecte des eaux usées » à Reseau31 par la communauté de commune de Val ` Aïgo, en représentation substitution pour la commune de Villematier, celui-ci est donc l'autorité compétente pour diriger les études liées au zonage d'assainissement des eaux usées. Ce projet de zonage a reçu un avis favorable de la communauté de communes de Val ` Aïgo, de la commune de Villematier et de Reseau31 (cf. annexe 1).

Ce projet de zonage doit ensuite être soumis à une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à savoir le Préfet de département. La décision prise par l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villematier en application de l'article R122-18 du code de l'environnement a conclu à la **dispense d'évaluation environnementale** le 30 août 2021 (annexe 2).

Aujourd'hui, le projet de zonage des eaux usées doit être soumis à enquête publique. L'enquête publique est la phase essentielle d'information et de consultation du public qui peut à travers elle émettre ses avis, critiques et suggestions sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées. Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique que le zonage pourra être approuvé et deviendra ainsi opposable aux tiers.

5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1 Forme de l'Enquête Publique

Compte tenu du transfert des compétences « Collecte des eaux usées » par la commune de la commune de Villematier à Reseau31 par la communauté de communes de Val ` Aïgo en représentation substitution, celui-ci est donc l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées.

5.2 Durée de l'Enquête Publique

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à quinze jours et ne peut excéder deux mois.

5.3 Le dossier d'Enquête Publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, un dossier d'enquête publique doit être élaboré.

Le contenu du dossier d'enquête publique doit comprendre au moins une note de présentation non technique précisant les coordonnées du Maître d'Ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

Révision du zonage d'assainissement de Villematier Dossier d'enquête publique

5.4 Déroulement de l'Enquête Publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public. Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête sont mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au siège de l'enquête publique.

De plus, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le Commissaire Enquêteur recevra au lieu de l'enquête publique, aux jours et heures choisis préalablement.

5.5 Approbation du zonage d'assainissement

Après l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne son avis et ses conclusions sur les résultats de l'enquête. Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des remarques du commissaire enquêteur. Il est approuvé par délibération de l'assemblée délibérante.

Le zonage d'assainissement ne devient exécutoire qu'après approbation par délibération, après la fin de l'enquête publique. La compétence « Collecte des eaux usées » de la commune ayant été transférée à Réseau31, celui-ci est l'autorité compétente pour délibérer sur le zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Villematier. Le zonage deviendra ainsi opposable aux tiers.

5.6 Le contrôle de légalité

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet.

6 CARACTERISTIQUES DU PROJET DE ZONAGE

6.1 Objectifs du zonage d'assainissement

Le plan de zonage d'assainissement, à soumettre à enquête publique, délimite les zones où l'assainissement sera un assainissement collectif d'une part et les zones où l'assainissement sera un assainissement non collectif d'autre part.

6.2 Contexte de l'étude

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villematier s'inscrit dans une logique de mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2006 et modifié en 2012.

Dans cette démarche et dans le respect des objectifs environnementaux, Réseau31 en concertation avec la commune de Villematier et la communauté de communes de Val' Aïgo, a étudié sur les zones urbanisées et urbanisables la nature des équipements futurs en vue de respecter les objectifs de protection de l'environnement.

Le centre bourg de la commune a fait l'objet d'un premier schéma directeur d'assainissement et d'un zonage approuvé en 2006. Suite à cette étude, le Centre Bourg et les secteurs urbanisés des Routes Départementales 14b, 32 et 630 ont été mis en assainissement collectif.

Un réseau de collecte des eaux usées ainsi qu'un réseau de transfert (via poste de refoulement) vers la station de traitement des eaux usées de la commune de Villemur sur Tarn ont été créés et mis en service en 2019. Cette opération a permis la suppression d'un réseau de collecte unitaire et de plusieurs installations d'assainissement autonome non conformes.

Révision du zonage d'assainissement de Villematier Dossier d'enquête publique

6.3 Secteurs étudiés dans la présente étude

Les perspectives d'urbanisation du centre bourg n'ont pas évoluées depuis le dernier schéma directeur d'assainissement et la mise en service du réseau. Par conséquent, aucun scénario d'assainissement n'a été réalisé sur le secteur du centre bourg.

Les hameaux de Port Haut, Navidals, Vinagre et Raygades ont été soumis à scénarios d'assainissement. Dans cette démarche et dans le respect des objectifs environnementaux, Réseau31 a étudié sur les zones urbanisées et urbanisables de ces secteurs :

- la potentialité des sols à la mise en place d'installations d'assainissement non collectif ;
- l'incidence de leur raccordement sur les équipements actuels (eaux usées) ;
- la nature des équipements futurs en vue de respecter les objectifs de protection de l'environnement.

Le projet de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Villematier est établi sur la base :

- d'une analyse des composantes géographique, démographique, économique et environnementale propres à la commune ;
- d'une évaluation du fonctionnement des équipements existants ;
- d'une analyse des perspectives d'urbanisation et de démographie en lien avec le PLU ;
- d'une hypothèse de programmation en termes de création de réseau et de traitement.

Réseau31 a l'élaboré la révision du schéma directeur Eaux Usées (EU) et de son zonage associé, avec pour objectifs :

- de garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées ;
- de respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité (DCE, SDAGE, SAGE,) ;
- de prendre en compte ce schéma d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre développement des constructions et équipements ;
- d'assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations ;
- d'assurer une cohérence avec les documents d'urbanisme.

6.4 Scénario retenu dans le schéma directeur d'assainissement

Seul le secteur de RAYGADES, composé de zones urbanisées et urbanisables a été retenu pour être assaini de façon collective, sur la base d'une approche multicritère (technique, environnementale et financière) suite à comparaison entre solution d'assainissement collectif et non collectif. Les autres secteurs déjà desservis par l'assainissement collectif n'ont été intégrés en termes de population pour l'estimation des populations futures raccordées car sont déjà raccordés sur la station d'épuration de Villemur.

Les secteurs de Port Haut, de Navidals et de Vinagre seront maintenus en assainissement non collectif, la solution collective étant trop onéreuse. D'autre part, l'assainissement non collectif reste une solution acceptable sur ces secteurs, de par la disponibilité foncière et la présence d'exutoires.

L'étude des scénarii a été réalisée sur les échéances 5, 10 et 15 ans.

Révision du zonage d'assainissement de Villematier Dossier d'enquête publique

Ce choix a été orienté par :

- une recherche d'optimisation technico économique sur les équipements de collecte existants en assurant le respect des exigences de protection du milieu naturel soit par extension ou renforcement des réseaux existant,
- la possibilité de réaliser ou de réhabiliter des filières d'assainissement non collectif sur les secteurs hors zonage collectif.

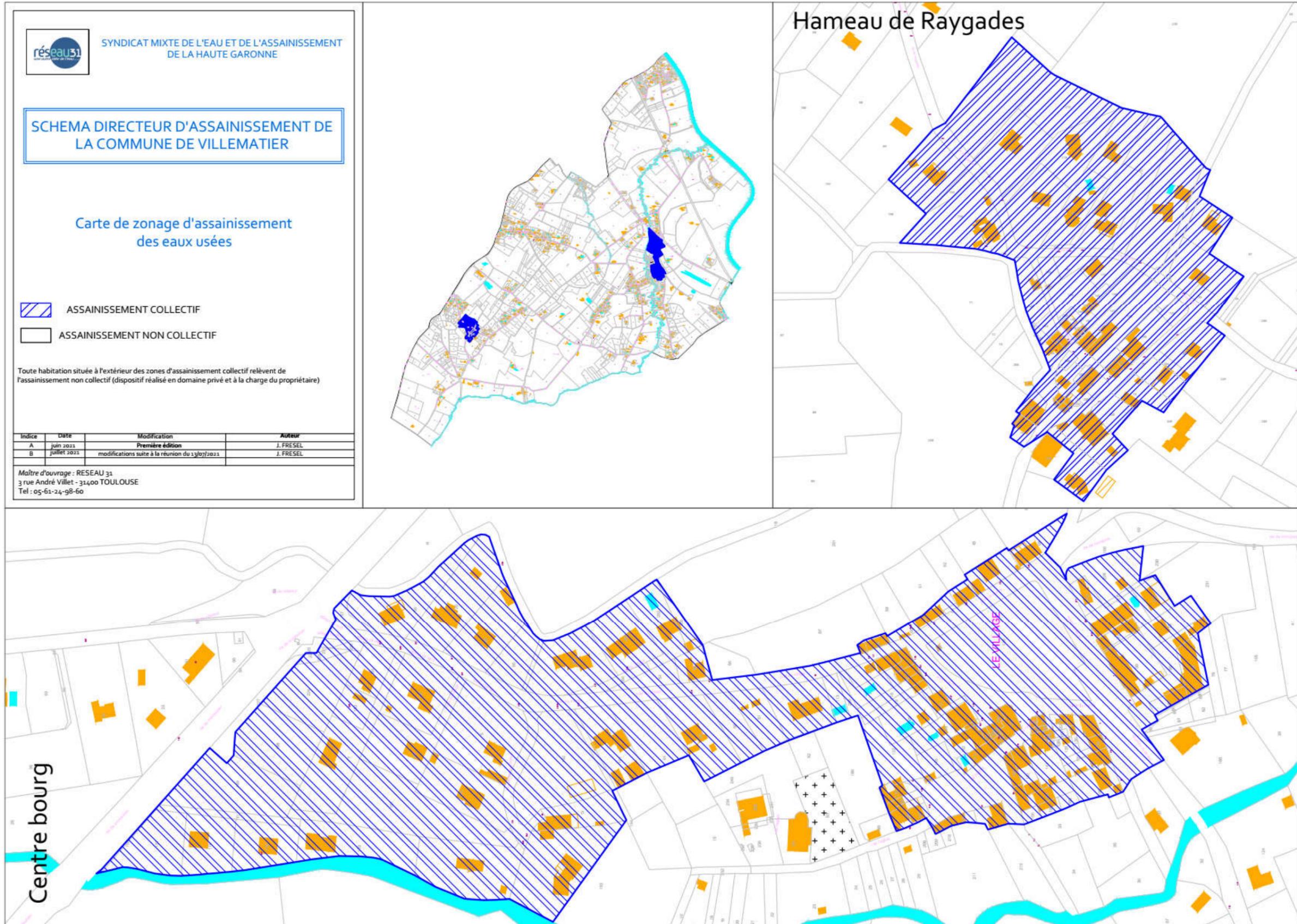
7 RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU

Concernant l'assainissement des eaux usées, le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement puisqu'il permet de définir, pour chaque secteur de la commune, les techniques d'assainissement les mieux adaptées aux contraintes environnementales, techniques et financières locales.

Il a ainsi été retenu une solution de type assainissement collectif pour les zones situées à proximité de la zone agglomérée, avec la recherche de l'optimisation technico économique sur les équipements d'assainissement afin de respecter les exigences de protection du milieu naturel par extension ou renforcement des procédés de traitement actuels.

8 LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE

Le zonage d'assainissement proposé et soumis à enquête publique est présenté page suivante. Pour un souci de clarté, ce plan de zonage est proposé en format A3 en page suivante et également au format A0 dans le dossier d'enquête publique.



Révision du zonage d'assainissement de Villematier
Dossier d'enquête publique

ANNEXE 1

AVIS FAVORABLES DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VAL ' AÏGO
LA COMMUNE DE VILLEMATIER
RESEAU₃₁

Monsieur le Président
RESAU 31 - SMEA
79 Rue pierre et Marie CURIE
31670 LABEGE

Vos réf. : Mme Julie FRESEL

Nos réf. : JMD/ML/VV – 2021- 2107

Affaire suivie par : Marc Landié - Directeur Général des Services
Elian COSTES – Directeur des Services Techniques

Objet : Dossier d'enquête publique reçu par mail le 21 juillet 2021

Villemur-sur-Tarn, le 22 juillet 2021

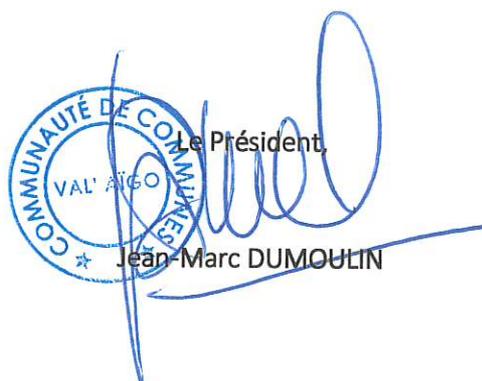
Monsieur le Président,

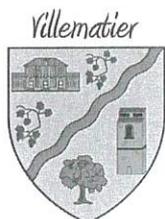
Nous avons bien reçu la dernière version du dossier d'enquête publique concernant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Villematier.

A la lecture de ce document, la Communauté de Communes Val'Aigo émet un **avis favorable** à ce dossier d'enquête et vous remercie de poursuivre l'instruction de la procédure.

Mes services restent à votre disposition pour tout élément complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.


Le Président,
Jean-Marc DUMOULIN



DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

SMEA31-Réseau31 COURRIER ARRIVÉ
27 JUIL. 2021
N°

Villematier le 23 juillet 2021

Monsieur Jean- Michel JILIBERT
Maire de VILLEMATIER
31340 VILLEMATIER

A

Madame Julie FRESEL
RESEAU 31 - SMEA
79 Rue Pierre et Marie CURIE
31670 LABEGE

Objet : Dossier d'enquête publique reçu en Mairie par mail du 21/07/2021 – 16h18

Madame FRESEL,

Nous avons bien reçu la dernière version du dossier d'enquête publique concernant la révision du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Villematier.

A la lecture de ce document, la commune émet un **avis favorable** à ce dossier d'enquête et vous remercie de poursuivre l'instruction de la procédure.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, mes respectueuses salutations.

Le Maire,

Jean-Michel JILIBERT

Toulouse, le 02 septembre 2021

**Décision prise par le Président
du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**

Décision n° 20210902-454

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMEA31 et notamment l'article 13.2 ;

Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants relatif aux champs d'application et objet de l'enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du SMEA31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 17 mai 2021 et notamment la délégation n°A3-17 ;

Considérant que les compétences assainissement collectif eaux usées de la commune de Villematier ont été transférées à RESEAU31 par la Communauté de Communes Val d'Aigo, au titre de la représentation-substitution ;

Considérant la convention du 13 avril 2021 conclue entre RESEAU31 et la Communauté de Communes Val d'Aigo, au titre de la représentation-substitution, afin d'établir un schéma directeur des eaux usées et de zonage d'assainissement de la commune de Villematier ;

Considérant la procédure d'enquête publique spécifique du zonage d'assainissement des eaux usées menée par RESEAU31 ;

Considérant les avis favorables du 23 juillet 2021 de la Communauté de Communes Val d'Aigo et de la commune de Villematier relatifs au projet de zonage de l'assainissement des eaux usées ;

Considérant la dispense d'évaluation environnementale de la MRAe du 30 août 2021, relative au zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Villematier ;

décide

Article 1 : de valider le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villematier ;

Article 2 : de soumettre ce projet de zonage d'assainissement eaux usées à enquête publique.



Didier ROUX

Vice-Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

Annexe : zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villematier



SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE LA HAUTE GARONNE

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VILLEMATIER

Carte de zonage d'assainissement des eaux usées

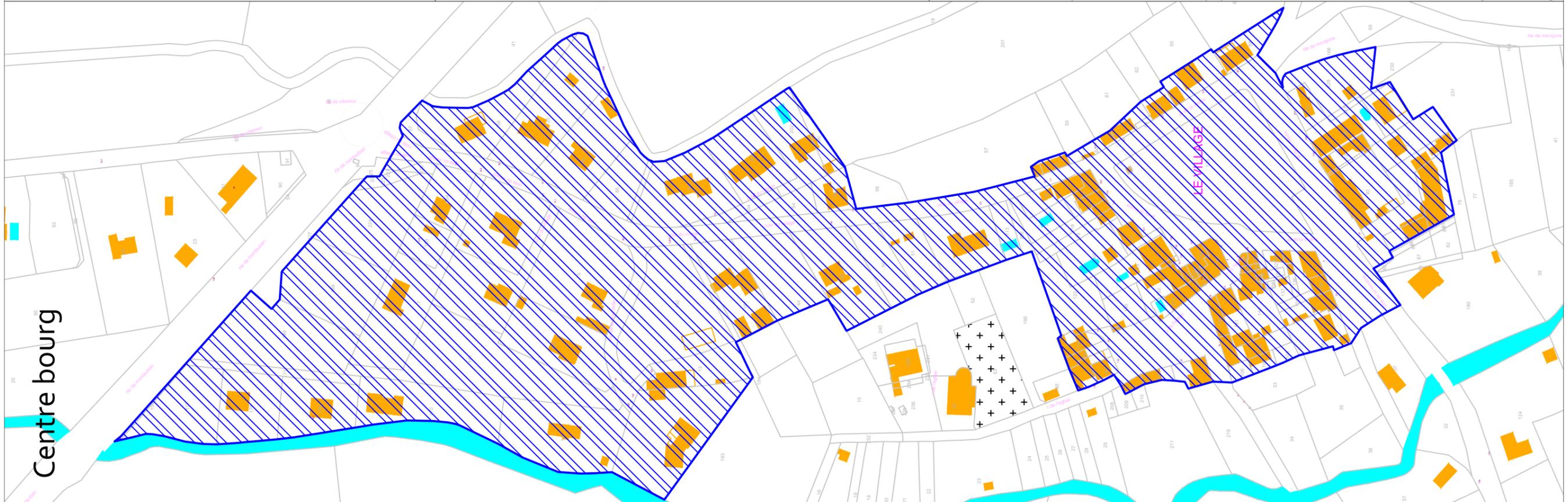
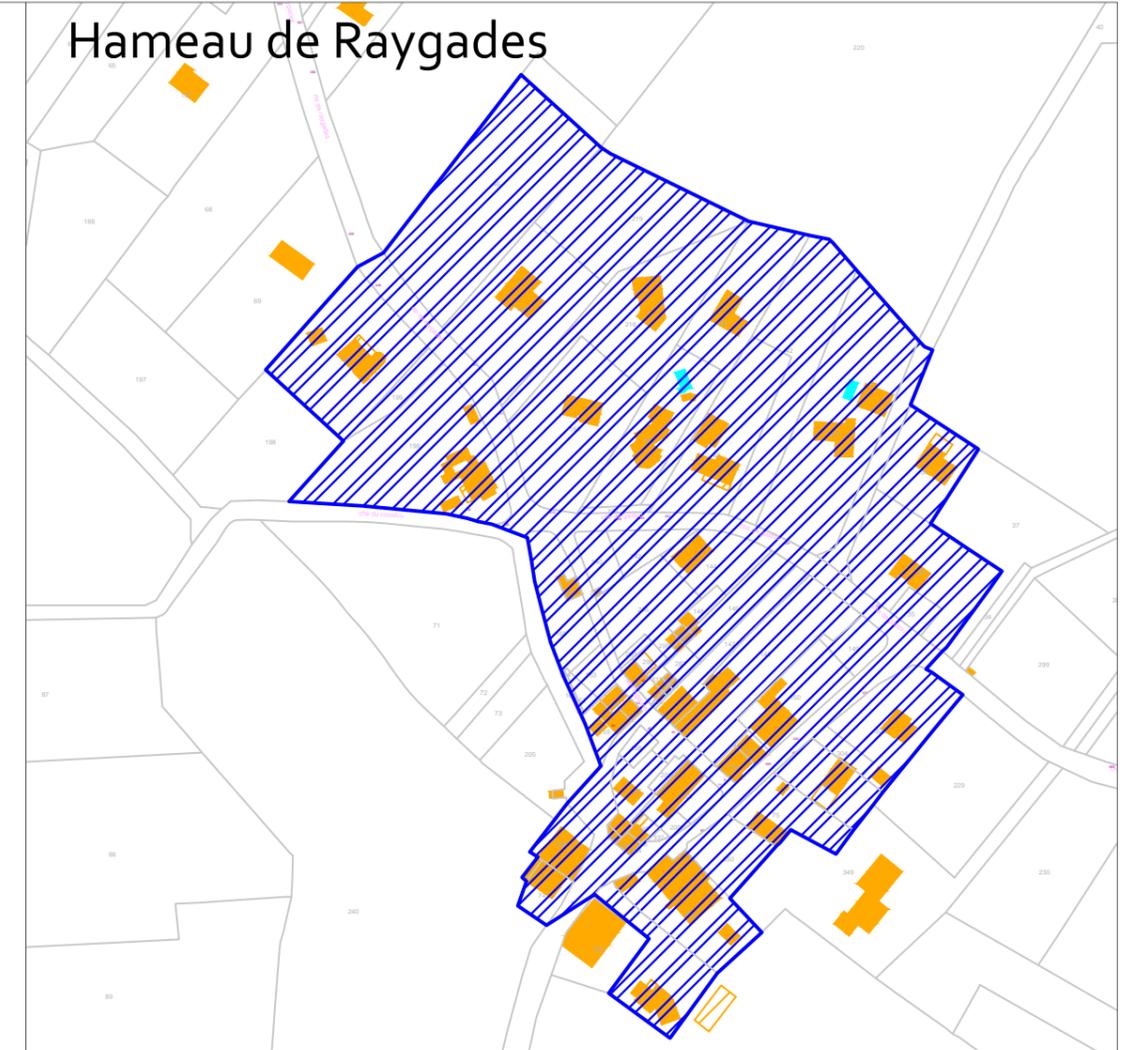
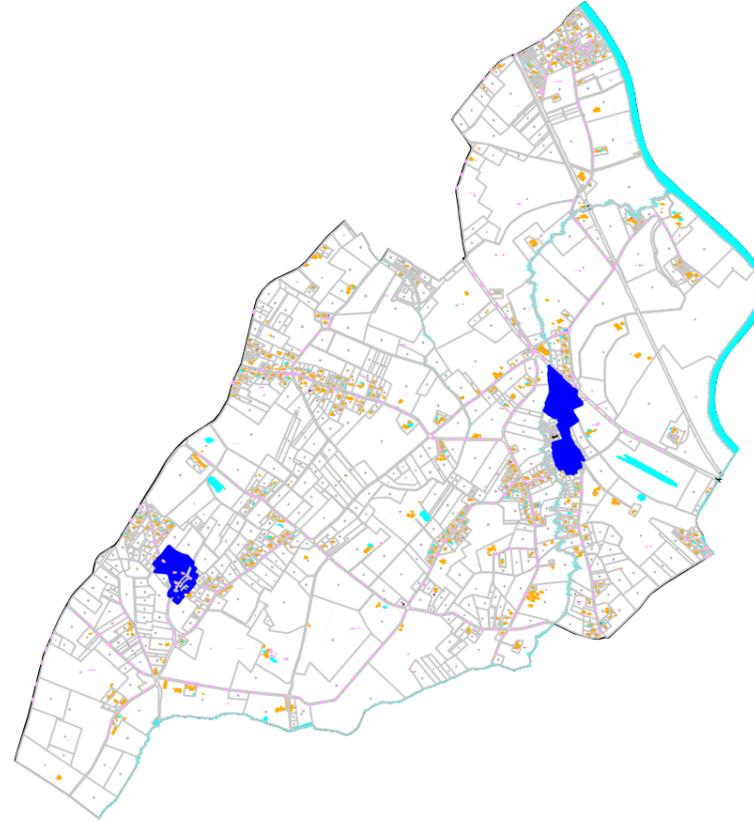
-  ASSAINISSEMENT COLLECTIF
-  ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Toute habitation située à l'extérieur des zones d'assainissement collectif relève de l'assainissement non collectif (dispositif réalisé en domaine privé et à la charge du propriétaire)

Indice	Date	Modification	Auteur
A	juin 2021	Première édition	J. FRESEL
B	juillet 2021	modifications suite à la réunion du 13/07/2021	J. FRESEL

Maitre d'ouvrage : RESEAU 31
3 rue André Villet - 31400 TOULOUSE
Tel : 05-61-24-98-60

Hameau de Raygades



Centre bourg

Révision du zonage d'assainissement de Villematier
Dossier d'enquête publique

ANNEXE 2

DISPENSE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MRAe



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
Villematier (31)**

n°saisine : 2021-9635

n°MRAe : 2021DKO185

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021-9635 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de VILLEMATIER (31) ;**
- **déposé par Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31 ;**
- **reçue le 26 juillet 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27/07/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 27/07/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (SMEAHG - Réseau 31) procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Villematier (superficie du territoire 1 500 ha, 1 068 habitants en 2018, avec une évolution moyenne annuelle de sa population de +0,81 % entre 2013 et 2018, source INSEE) et prévoit :

- la mise en place de l'assainissement collectif sur le secteur « *Raygades* » soit 120 Equivalents-Habitants (EH) supplémentaires ;
- le maintien, dans la zone d'assainissement collectif existante, des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station de traitement des eaux usées intercommunale de Villemur sur Tarn (STEUI) ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant l'absence de perspective d'urbanisation de la commune de Villematier ;

Considérant la localisation de la commune de Villematier qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques et paysagers (trames verte et bleue du SRCE¹ ; zones humides élémentaires ;

¹ Schéma Régional de Cohérence Ecologique

ZNIEFF² de type 2 ; NATURA 2000) ainsi que des zones identifiées au risque naturel inondation du PPRI³ « *Le Tarn* » ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées révisé en 2021 a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et que ce diagnostic met en avant un fonctionnement conforme en équipement et en performance de la STEU Intercommunal de Villemur sur Tarn d'une capacité de 7 000 (EH), sur laquelle se raccorde la commune de Villematier ; elle dispose d'une réserve de capacité permettant de traiter les effluents supplémentaires (la charge actuelle de la STEU est de 40 % de sa capacité nominale) ;

Considérant que le scénario retenu par la commune a pour objectif de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel pour la masse d'eau superficielle FRFR315B « *Le Tarn du confluent de l'Agout au confluent du Tescou* », exutoire de la STEU avec pour objectif un bon état écologique 2027 ;

Considérant que la commune de Villematier souhaite améliorer l'assainissement non collectif existant et qu'ainsi 421 installations d'assainissement non collectif (ANC) ont été identifiées sur le territoire communal ;

Considérant que les contrôles menés par le SPANC⁴ montrent que 47 % des installations d'ANC ayant fait l'objet d'un contrôle périodique sont jugées conformes ; 27 % présentes des petits défauts ; 14 % des filières sont jugées en suspicion de pollution et 12 % non conformes ;

Considérant qu'après la mise en place de l'assainissement collectif, il restera 386 installations dans le parc ANC et que 46 % sont jugées conformes ; 27 % présentes des petits défauts ; 15 % des filières sont jugées en suspicion de pollution et 12 % non conformes ;

Considérant que ces ANC ne présentant pas de risque sanitaire et / ou risque environnemental sont liés à des habitations situées de manière diffuse sur l'ensemble du territoire et en dehors des zones à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de VILLEMATIER (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de VILLEMATIER (31), objet de la demande n°2021-9635, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

² Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

³ Plan de Prévention du Risque Inondation

⁴ Service public d'assainissement non collectif

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 30 août 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.